



1

 Dépôt: N. Alex Bodry
22.11.2012

PL 6103

Motion

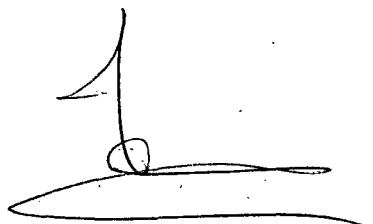
« Prévenir les IVG par une information sur les méthodes de contraception, garantir la qualité et la neutralité des consultations en matière d'IVG, évaluer l'impact de la nouvelle loi »

La Chambre des Députés,

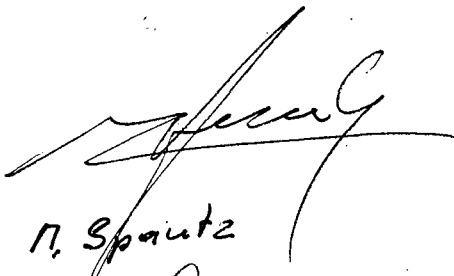
- Vu la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse;
- Vu la déclaration gouvernementale de 2009;
- Vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datée du 16 avril 2008;
- Vu la résolution du Parlement européen du 10 février 2010 sur l'égalité des femmes et des hommes au sein de l'Union européenne;
- Considérant que seule l'éducation sexuelle et affective large et efficace prévue par la loi de 1978 permettra de prévenir les grossesses non désirées et de réduire le nombre des IVG;
- Soulignant l'importance d'une l'information sexuelle préventive ;
- Considérant qu'une consultation psycho-sociale participe à l'autodétermination de la femme enceinte à condition toutefois que le service offert soit neutre;
- Soulignant la nécessité de garantir et de contrôler la qualité et la neutralité de l'accueil des femmes;
- Constatant que pour garantir aux femmes concernées un accueil, une écoute et un conseil neutre et de qualité, il est indispensable que les services d'assistance psycho-sociale travaillent tous de la même manière ;
- Considérant qu'à des fins statistiques, il appartiendra aux médecins de déclarer les IVG pratiquées, ainsi qu'aux services d'assistance psycho-sociale de déclarer les consultations visées par le texte;
- Soulignant le besoin impérieux d'un suivi statistique;

Invite le Gouvernement :

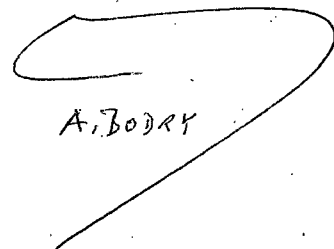
- à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi, à lancer une vaste campagne d'information du public sur la contraception comprenant une politique d'information et d'éducation sexuelle auprès des jeunes;
- à accorder aux établissements hospitaliers et autres établissements agréés auxquels se réfère le texte sous rubrique les moyens indispensables pour réaliser correctement leurs missions légales ;
- à s'assurer que les services d'assistance psycho-sociale se donnent des règles de travail communes afin de garantir aux femmes une prise en charge adéquate, neutre et de même qualité à travers tout le pays ;
- à contrôler la qualité et la neutralité des consultations obligatoires;
- à veiller à ce que les médecins et les services d'assistance psycho-sociale déclarent à des fins de statistiques les IVG et consultations visées par le texte sous rubrique;
- à procéder d'ici trois ans au plus tard à une évaluation de l'exécution des dispositions de la nouvelle loi;
- à présenter ses conclusions à la Chambre des Députés.



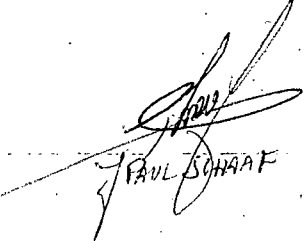
K. Weiler



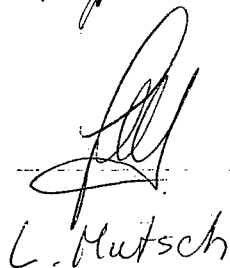
N. Spautz



A. Bodry



PAUL SCHAAF



L. Mutsch